

**ASSOCIATION des ANCIENS ÉCLAIREURS et
ÉCLAIREUSES (A.A.E.E.) E.D.F.- F.F.E.- E.E.D.F.**

STATUTS

Déclaration de la constitution de l'Association des Anciens Eclaireurs de France le 22 février 1930 publiée dans le J.O. du 16 mars 1930 ; déclaration à la Préfecture de Police du changement de titre de l'Association, de son objet, du transfert de son siège social le 3 septembre 1974, publiée au J.O. du 25 septembre 1974, P.9870

Les statuts ont été modifiés par les Assemblées Générales du 21 juin 1987, du 20 mai 1990, du 11 mai 1996, du 22 mai 2005, du 9 mai 2010 et du 17 mai 2015.

Le siège social est en Ile de France. Il est fixé par le Comité Directeur.

Article 1

Il est fondé par les anciens membres des Éclaireurs de France, des Éclaireuses et Éclaireurs de France, de la Fédération Française des Éclaireuses et des Éclaireurs français, une association dite :

Association des Anciens Éclaireurs et Éclaireuses E.D.F., F.F.E. et E.E.D.F., d'une durée illimitée, qui a pour but:

1. de maintenir un lien fraternel et de faciliter les relations entre des adultes ayant pratiqué le scoutisme ou le pratiquant encore dans les mouvements précités, ainsi que des amis qui adhèrent aux valeurs fondamentales du scoutisme laïque.
2. de rappeler les idées essentielles du scoutisme créé par Baden-Powell, de mettre en évidence sa valeur éducative et de témoigner de l'esprit qui a animé les mouvements précités : respect et service des autres, fraternité entre personnes de croyance et d'opinions différentes, désir de connaître, goût d'entreprendre, pratique d'un civisme actif.
3. d'apporter une aide à tous les membres de l'A.A.E.E.

4. d'apporter une aide privilégiée aux E.E.D.F., l'association laïque du Scoutisme Français, par le soutien à ses groupes locaux et par des actions concertées avec ses responsables, ses amis et parents des Eclaireurs et Eclaireuses.

5. de maintenir des contacts et d'être associée de droit avec

- a) les organisations d'adultes, d'amis ou d'anciens du scoutisme français regroupées au sein de la Fédération des Associations d'Anciens et d'Adultes du Scoutisme Français (F.A.A.S.),
- b) les associations d'autres pays membres de l'Amitié Internationale Scoute et Guide (A.I.S.G.).

6. de maintenir des contacts avec les mouvements reconnus par l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout (O.M.M.S.) et par l'Association Mondiale des Guides et Eclaireuses (A.M.G.E.).

Article 2

L'Association se compose :

- de membres titulaires répondant aux critères du paragraphe 1 de l'article 1^{er}, leurs conjoints étant membres titulaires de droit,
- de membres associés agréés par le Comité Directeur,
- de membres de soutien (personnes apportant une aide substantielle à l'association).

Tous les membres paient une cotisation annuelle.

Article 3

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. par la démission,
2. par la radiation pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, le membre ayant été préalablement appelé à fournir des explications. Cette radiation est prononcée par le Comité Directeur.

.

Article 4

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de six à vingt et un membres, élus pour trois ans, à bulletin secret, par l'assemblée des membres et choisis parmi les adhérents de l'Association.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit au remplacement de ces membres. Le remplacement est ratifié par l'Assemblée Générale

suivante. Ces membres sont soumis au renouvellement, à la même époque que ceux qu'ils remplacent.

Les membres du Comité Directeur doivent être membres de l'Union Européenne et jouir de leurs droits civiques et politiques.

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau, élu pour un an et comprenant :

- un(e) président(e),
- au moins un(e) vice-président(e),
- un(e) secrétaire,
- un(e) trésorier(e),
- et éventuellement un(e) secrétaire adjoint(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Il désigne également un(e) chargé(e) des publications et des délégué(e)s aux activités qu'il a définies.

Article 5

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président, ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

La présence de la moitié plus un, des membres du Comité Directeur est nécessaire à la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, ils sont transcrits sur un registre et archivés.

Article 6

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les dépenses engagées par chacun d'eux dans le cadre de ces fonctions sont couvertes conformément aux modalités d'indemnisation précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 7

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association se réunit dans le cours du premier semestre de l'année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au

moins de ses membres. Elle comprend tous les membres à jour de leur cotisation présents ou représentés.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Comité Directeur.

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par le Comité Directeur. L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur, sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur.

Les modalités des votes sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association ou publiés dans le bulletin de liaison. L'Assemblée Générale Ordinaire doit être convoquée par lettre ou par le bulletin de liaison au moins quinze jours à l'avance.

Article 8

Les dépenses sont ordonnancées par le Président qui peut déléguer ses pouvoirs. Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 9

Les délibérations du Comité Directeur relatives aux acquisitions, échanges, aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens dépendant du fonds de réserve et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 10

Les recettes annuelles de l'Association se composent des cotisations et des souscriptions de ses membres, ainsi que des éventuels dons et subventions. Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers, par recettes et dépenses et, s'il y a lieu une comptabilité matière.

Article 11

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale Ordinaire, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des statuts est convoquée par lettre ou tout autre moyen au moins quinze jours à l'avance.

Le quart au moins des membres adhérents doit être présent ou représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau et peut valablement délibérer.

Dans tous les cas, l'approbation des deux tiers des membres présents et représentés est requise.

Article 12

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée par lettre ou par tout autre moyen au moins quinze jours à l'avance.

Le quart au moins des membres adhérents doit être présent ou représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau et peut valablement délibérer. Dans tous les cas, l'approbation des deux tiers des membres présents et représentés est requise.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ou associations laïques, publics ou reconnus d'utilité publique.

Article 13

Les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires prévues aux articles 11 et 12 sont adressées aux services compétents du département du siège de l'Association

Article 14

Le Président ou son délégué doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture dont dépend le siège de l'Association tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet ou à tout fonctionnaire délégué par eux. Le Règlement Intérieur est adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple des membres présents et représentés, ses modifications sont adoptées dans les mêmes conditions.